



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc éolien
de Moisville à Prasville (28)
Autorisation environnementale**

n°2021-3351

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 15 octobre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien de Moisville à Prasville (28).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

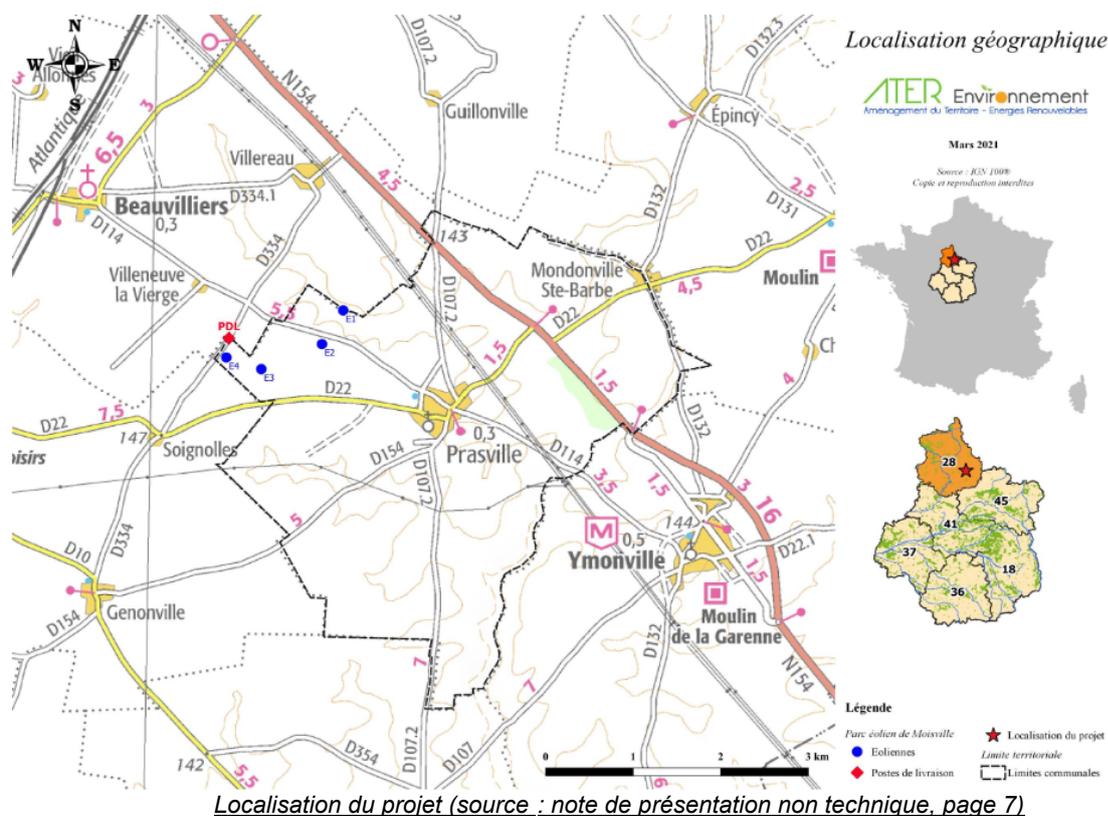
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société Centrale Éolienne de Moisville a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien situé sur le territoire de la commune de Prasville en Eure-et-Loir. Il est prévu l'implantation de quatre éoliennes pour une puissance totale maximale de 26,4 MW.



III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance en l'espèce. Il en permet leur hiérarchisation. Seuls les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

1 Dossier déposé le 26 mai 2021, complété le 18 août 2021.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Description du projet

L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental.

Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs. Il comprend également des ouvrages annexes, notamment deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Le pétitionnaire précise dans le dossier que le choix du modèle d'éolienne n'est pas encore arrêté. Les machines présenteront les caractéristiques enveloppes suivantes :

- hauteur totale maximale de l'éolienne en bout de pale : 185 m, ne dépassant pas une altitude de 324 m NGF ;
- diamètre maximal du rotor : 155 m pour l'éolienne E1 et 150 m pour les trois autres (E2 à E4) ;
- hauteur maximale au moyeu : 117 m ;
- hauteur bas de pale le plus bas selon les modèles : 30 m pour E1, 31 m pour E2, 28 m pour E3, 29 m pour E4 ;
- puissance nominale maximale de l'éolienne : 6,6 MW.

L'habitation la plus proche est la Ferme de Villeneuve-la-Vierge située sur la commune de Beauvilliers, à environ 780 m de l'éolienne E4.

Raccordement électrique

Les raccordements électriques entre les éoliennes d'une part et entre le poste de livraison et le poste source d'autre part, emprunteront « dans la mesure du possible le chemin le plus court » et seront enterrés sur toute leur longueur entre les éoliennes et le poste de livraison. L'étude d'impact présente le cheminement pressenti du raccordement électrique du projet en page 312. Une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité sera réalisée par le porteur du projet, qui arrêtera définitivement le poste source de raccordement et le tracé du réseau électrique permettant ce raccordement.

Le pétitionnaire précise que la solution de raccordement externe du parc n'est à ce jour pas définie : le gestionnaire de réseau, dans le cas où le projet bénéficierait d'une autorisation, déterminera la solution technique de raccordement.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps².

² Si ce n'est pas le cas, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

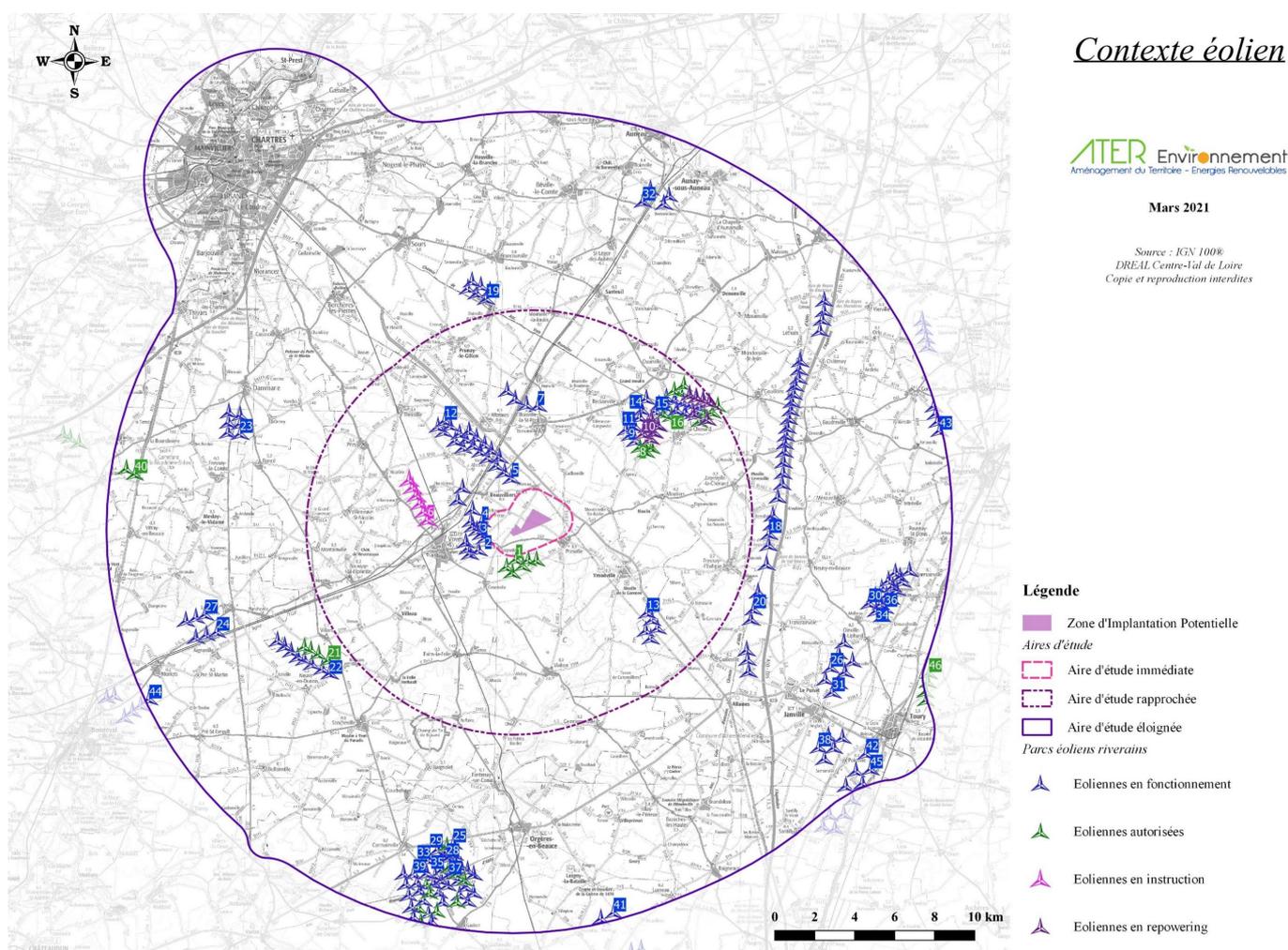
IV 2. État initial

L'étude d'impact caractérise correctement l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

Paysage et patrimoine

Les paysages et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans les différentes échelles d'études initialement identifiées, couvrant au total un rayon d'environ 27,5 km autour de la zone d'implantation du projet.

S'appuyant sur l'Atlas des Paysages d'Eure-et-Loir, la description de l'état initial du paysage a été réalisée de manière approfondie. L'étude présente les entités paysagères concernées par le projet, implanté en Beauce, une région principalement vouée aux cultures céréalières et oléagineuses, aux horizons très dégagés et localement entrecoupés de villages, de petits espaces boisés et de cours d'eau (Loir, Conie...). Le contexte éolien est très dense dans le secteur.



Contexte éolien (source : étude d'impact, page 71)

Le dossier présente une étude du risque de saturation visuelle, qui indique que l'intégralité des bourgs étudiés présente déjà un risque de saturation visuelle avant la prise en compte du projet.

Le descriptif du patrimoine historique est de bonne qualité. Il mentionne de façon précise les sites et monuments remarquables de l'aire d'étude, incluant plusieurs monuments historiques classés dans les périmètres immédiats ou proches (églises de Saint-Martin à Beauvilliers, Camp de prisonniers de Voves, Moulins à vent d'Ymonville et de Ouarville, Moulin à vent de Chesnay à Moutiers-en-Beauce, église Saint-Jean de Villeau à Eole-en-Beauce, château de Reverseaux à Rouveray-Saint-Florentin, église de la Folie-Herbault à Fains-la-Folie, église Saint-Denis à Prunay-le-Gillon, Ferme de la Recette à Fresnay-l-Evêque,...).

La cathédrale de Chartres se situe à environ 23 km du projet. Les éoliennes se trouvent à l'extérieur de la limite de l'aire d'étude retenue pour la protection des vues sur le monument qui ne comprend pas le territoire des communes de Prasville et de Beauvilliers.

Biodiversité

L'état initial, s'appuie sur des inventaires de terrain aux périodes favorables, et présente une description des milieux naturels, de la faune et de la flore locales et des restitutions cartographiques précises.

Les données biologiques sont issues de données bibliographiques sur les oiseaux et les chauves-souris (issues des associations locales), ainsi que d'inventaires de terrain réalisés sur un cycle biologique complet et selon des méthodologies adaptées.

La flore et les habitats naturels constitue un enjeu faible pour le secteur d'étude, la zone d'implantation potentielle (ZIP) étant occupée principalement par des grandes cultures, et secondairement par une carrière en exploitation au nord, et quelques friches et plantations d'arbustes.

L'étude des chiroptères est issue d'écoutes au sol, actives et passives, avec une pression d'inventaire modérée. Malgré dix espèces identifiées, avec un cortège largement dominé par la Pipistrelle commune, et quelques pics d'activité forte, notamment en été à proximité des boisements (hors ZIP), le dossier conclut néanmoins à un enjeu globalement faible pour le secteur. Il est pour autant indiqué une sensibilité potentiellement forte à la mortalité sur l'ensemble du site, notamment pour les espèces migratrices détectées (Pipistrelle de Nathusius et Noctule commune principalement). Des écoutes en altitude en continu auraient permis de mieux caractériser le peuplement local.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par la réalisation d'écoutes en altitude.

Les enjeux ornithologiques ont été correctement déterminés par l'étude. Les inventaires de terrain montrent la présence de plusieurs espèces patrimoniales en période de reproduction. Les enjeux sur le site sont justement qualifiés de modérés à forts pour le Bruant des roseaux, probable nicheur sur le site, et modérés pour le Busard des roseaux (non nicheur) et le Busard Saint-Martin (nicheur certain sur la ZIP).

Concernant les zones humides, les sondages pédologiques complémentaires à l'analyse de la végétation confirment l'absence de zones humides sur l'emprise du projet (plateformes et accès).

Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente les choix méthodologiques retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel³, effectuée sur une période de vingt-neuf jours du 11 novembre au 10 décembre 2020 au droit de quatre zones à émergence réglementée⁴ (sur les communes de Villeneuve-la Vierge, Soignolles. Prasville, Villereau) ainsi qu'au niveau de la carrière au nord du projet (mesures diurnes uniquement). Cette campagne intègre les habitations susceptibles d'être les plus exposées par les vents dominants (sud-ouest et nord-nord-est).

Les résultats ont été analysés, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent. Ils permettent de conclure que l'ambiance sonore est relativement calme et principalement liée aux sources de bruits naturels (végétation) et d'activités humaines (trafic routier, activités agricoles).

IV 3. Effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Paysage et patrimoine

L'étude d'impact comporte une analyse des visibilitées sur la base de cartographies, de nombreux photomontages et de coupes topographiques depuis différents points de vue destinés à étudier les effets du projet sur le paysage, le patrimoine et l'habitat proche. Le dossier indique que, compte tenu de leur implantation en plein plateau céréalière très ouvert de la Beauce, les quatre éoliennes engendreront des visibilitées importantes depuis les aires d'étude.

Néanmoins, ces visibilitées ne concernent pas directement un espace protégé (monument historique, abord d'un monument historique, site inscrit ou classé, site patrimoine remarquable) et s'inscrivent dans un contexte éolien très dense. L'implantation de ce projet privilégie la densification plutôt que le mitage du territoire.

Plusieurs covisibilitées du projet avec les monuments historiques sont relevées, les impacts étant jugés faibles :

- le moulin de la Garenne Ymmonville ;
- le moulin à vent de Ouarville ;
- le clocher de l'église Saint-Jean.

D'une manière générale, le projet éolien de Moisville s'insère en partie au sein d'angles de vue déjà occupés. Néanmoins, depuis certains bourgs et hameaux étudiés, le futur parc de Moisville participe à l'élargissement du motif éolien sur l'horizon allant de 10° supplémentaires depuis Prasville à 29° supplémentaires depuis Beauvilliers.

Le dossier présente cependant des éléments, en s'appuyant sur des photomontages qui mettent en évidence des strates boisées et urbaines dans l'occultation partielle ou totale des éoliennes du projet de Moisville et des parcs en fonctionnement, qui montrent que la saturation visuelle à partir des bourgs est faible.

3 Niveau de bruit mesuré en l'absence de bruit particulier.

4 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

Afin de réduire la visibilité du parc, le pétitionnaire propose comme mesure de réduction la plantation de haies, arbustes et arbres dans les fonds de jardin et sur certaines parcelles communales. La figure 189 de l'étude paysagère identifie quelques parcelles et des jardins privés de Beauvilliers, Prasville ainsi que depuis les hameaux de Soignolles, Mondonville Sainte-Barde, Maisonnottes, Genonville et Villereau pour lesquels la mesure sera appliquée.

Biodiversité

Parmi les variantes présentées, le projet retenu comporte quatre éoliennes présentant une hauteur en bas de pale (garde au sol) de 28 m au minimum et il est considéré comme ayant l'impact le plus faible pour la biodiversité.

Les incidences sur les habitats naturels sont analysées. Les effets de l'implantation des éoliennes, des aménagements connexes permanents (chemins d'accès, plateformes...) et temporaires porteront très majoritairement sur des surfaces cultivées. Toutefois, la création de la plateforme pour l'éolienne E2 nécessitera l'arrachage d'environ 58 m de « plantation basse d'arbustes ».

Outre l'éloignement important des structures paysagères favorables aux chiroptères, pour réduire le risque de collision et de barotraumatisme⁵, un bridage est prévu du 1^{er} juin au 31 octobre, pour l'ensemble des éoliennes. Les modalités proposées sont proportionnées aux enjeux de la zone et, en particulier, prennent en compte de manière satisfaisante la période migratoire, plus sensible (bridage sur des nuits entières d'août à octobre et sur les quatre premières heures de la nuit du 1^{er} juin au 31 juillet, quand les vents sont inférieurs à 6 m/s⁶ et la température supérieure à 13 °C et en l'absence de pluie, sans préciser la mise en œuvre de ce dernier critère).

L'autorité environnementale recommande de définir les conditions pluviométriques qui permettraient de s'affranchir de l'obligation de bridage née des autres paramètres.

Afin de limiter l'impact sur les oiseaux en période de reproduction, notamment ceux nichant au sol en milieu agricole, l'exploitant prévoit de mener les travaux en dehors des périodes de reproduction, du 1^{er} avril au 31 juillet. Par ailleurs, l'arrachage d'un linéaire de 43 m de « plantation basse d'arbustes » située à proximité de l'éolienne identifiée E2 est envisagé afin de limiter l'attractivité pour les oiseaux à proximité de l'éolienne. Il est ainsi prévu de replanter une haie sur une longueur de 101 m pour également compenser l'arrachage de ces 43 mètres de haie et des 58 m évoqués plus haut.

Les mesures de suivi de l'activité et de la mortalité sont conformes aux éléments prévus par la réglementation.

Une évaluation des incidences Natura 2000⁷ démontre l'absence d'impact significatif sur les espèces ayant justifié la désignation du site « Beauce et vallée de la Conie » présent à 600 m.

5 Lésion interne par implosion des tissus générée par la modification brutale de la pression de l'air provoquée par les pales en mouvement.

6 Sur la base du dossier, il peut être considéré qu'au-dessus de 6 m/s, les populations ne volent pas ou peu. Ce seuil de vent est très variable selon les localités.

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Nuisances sonores

Une étude présentant des simulations prévisionnelles fondées sur les caractéristiques techniques des machines envisagées est présentée. Les niveaux de bruit ambiant maximaux ont été calculés en prenant en compte le modèle d'éolienne ayant les niveaux de puissance les plus importants à son régime maximal.

Des dépassements de la valeur d'émergence⁸ sonore sont mis en évidence pour chacun des trois modèles, en soirée (19h à 22h) et de nuit (22h à 7h), notamment au niveau des hameaux de Villeneuve la Vierge et Soignolles. Aucune tonalité marquée n'est identifiée au droit des habitations les plus exposées. Un plan de bridage acoustique est proposé pour ramener ces valeurs à une situation conforme.

Le pétitionnaire précise que le plan d'optimisation sera affiné une fois le modèle d'éolienne retenu et qu'un suivi acoustique sera effectué dans les 12 mois suivant la mise en service du parc avec une sensibilité particulière pour les lieux et vitesses de vent pour lesquels des dépassements ont été mis en évidence. Des mesures correctives seront proposées le cas échéant.

Potentielle pollution lumineuse nocturne

Le contexte étant peu urbanisé, la pollution lumineuse est faible la nuit. Dans ces circonstances, la présence d'éoliennes éclairées, voire clignotantes, peut être perçue à longue distance. Toutefois, le caractère groupé des implantations diminue l'effet additionnel de ce parc.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Évaluation du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente trois variantes d'implantation allant de quatre à sept éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers, humains et environnementaux.

La variante à quatre éoliennes présentée comme la mieux adaptée aux sensibilités écologiques du site et avec le plus faible impact paysager.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en cours de validité.

Il expose de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (règlement national d'urbanisme actuellement en vigueur, le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Cœur de Beauce étant en cours d'élaboration).

Le dossier traite de la prise en compte du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)⁹ Loire-Bretagne 2016-2021 et Seine-Normandie 2010-2015¹⁰.

8 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

9 La zone d'implantation potentielle intègre le Sdage Loire-Bretagne tandis que l'aire d'étude éloignée se trouve à la limite entre le Sdage Loire-Bretagne et Sdage Seine-Normandie.

10 Le Sdage du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ayant été annulé par le tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier mentionne le cycle de vie ou l'énergie grise du parc éolien, c'est-à-dire l'énergie qui est nécessaire à sa fabrication, son installation et son recyclage. Le temps de retour pour le parc éolien est estimé page 183 : l'énergie produite par les mâts durant les 12 premiers mois couvre l'énergie consommée lors de leur fabrication et leur transport¹¹. Le parc devrait ainsi permettre de fournir d'après le dossier, pour une durée de vie de 20 ans (elle est estimée entre 20 et 30 ans dans l'étude d'impact, page 319), 19 fois plus d'énergie que celle nécessaire à sa fabrication.

Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont exposées en pages 319 et suivantes de l'étude d'impact.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par le pétitionnaire dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse et évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

En particulier, le dossier prend en compte la carrière exploitée par l'entreprise CEMEX-ELG dont la zone d'exploitation se situe en partie dans le périmètre d'étude de dangers.

L'éolienne E1, bien qu'implantée hors de l'emprise de la carrière, surplombe la parcelle n°9 de la section ZN. L'exploitation des parcelles les plus proches du parc éolien de Moisville, en particulier sur le secteur surplombé par l'éolienne E1, est terminée et la remise en état pour un usage agricole est en cours. A la date prévisionnelle de mise en service (2024) l'éolienne la plus proche, sera à environ 300 m des parcelles exploitées.

Pour justifier que la présence d'agents de la société CEMEX-ELG ne soit pas comptabilisée dans le nombre de personnes permanentes (ou équivalent personnes permanentes) dans les scénarios et pour tenir pour négligeables les conséquences des effets dominos sur la carrière, le dossier s'appuie sur le guide technique de conduite de l'étude de dangers, qui préconise de limiter l'évaluation de la probabilité d'impact d'un élément de l'aérogénérateur sur une autre installation ICPE que lorsque celle-ci se situe dans un rayon de 100 m.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude des dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

11 Le dossier se base sur les données de l'Ademe dans son dossier sur les impacts environnementaux de l'éolien français de 2015.

VII. Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le projet de parc éolien de Moisville localisé sur le territoire de la commune de Prasville (28), a fait l'objet d'une étude d'impact claire. Ce projet s'implante sur un territoire déjà particulièrement marqué par un contexte éolien fort et prend en compte de manière satisfaisante les enjeux en présence. L'étude nécessiterait d'être complétée concernant la prise en compte des populations de chiroptères.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation. Le forage de Moisville, situé sur la commune de Prasville, n'est pas utilisé en tant que captage d'eau destinée à la consommation humaine, mais pourrait servir de forage d'irrigation. Le projet ne recoupe donc aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis. Le dossier estime les pertes de production liées aux différents bridages à 1,5 %.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements sera de 1,12 hectares environ.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge. Voir corps de l'avis.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	Le projet est peu concerné par cette problématique.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné